



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

calcul

Question écrite n° 30975

## Texte de la question

M. Jean-Luc Prével appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les décisions concernant la redevance irrigation et les compteurs d'eau. Il est, en effet, un peu étonnant de demander aux agriculteurs de payer une redevance pour l'utilisation d'une eau qu'ils ont eux-mêmes mise en réserve, ayant effectué les travaux nécessaires et donc économisé de l'eau de pluie. Par ailleurs et surtout, il est prévu la mise en place d'un compteur d'eau devant être vérifié ou changé tous les sept ans, le coût de réfection étant, semble-t-il, supérieur au coût d'achat. Est-il vraiment utile de remplacer des compteurs qui fonctionnent correctement ? Cette décision est-elle écologiquement et économiquement raisonnable ? En conséquence, il lui demande si une évolution de la réglementation peut être envisagée.

## Texte de la réponse

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA), adoptée le 30 décembre 2006, a simplifié les modalités de calcul de la redevance applicable aux prélèvements d'eau, en rééquilibrant les contributions des différentes catégories d'usagers préleveurs aux budgets des agences de l'eau. Toute personne dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau est assujettie à une redevance spécifique, assise sur le volume d'eau prélevé au cours d'une année. Sauf impossibilité constatée, le comptage des volumes est obligatoire. Les taux de redevances sont définis par type d'usage et adaptés selon l'intensité de l'exploitation de la ressource en eau et sa fragilité. Pour cela, les nappes souterraines et les cours d'eau dans lesquelles les prélèvements sont opérés sont classés en deux catégories. Sont classées dans la première catégorie les ressources dont l'exploitation ne crée pas de déséquilibre dommageable. La seconde catégorie correspond aux zones de répartition des eaux (ZRE), où la ressource est surexploitée. Les taux plafonds définis par la LEMA en catégorie 2 sont supérieurs de 50 % à ceux de la catégorie 1 pour la même nature d'usage. Des dispositions particulières ont été adoptées pour les prélèvements destinés à l'irrigation agricole, dont les volumes sont principalement prélevés en période d'étiage et ont une forte incidence sur la ressource en eau. Lorsque ces prélèvements sont effectués dans des retenues collinaires, le taux de la redevance applicable est toujours celui de la catégorie 1. Il s'agit en effet de reconnaître le bénéfice environnemental de ces stockages d'eau qui limitent les prélèvements dans les milieux aquatiques, en période d'étiage. La vérification des compteurs d'eau est réalisable soit en laboratoire sur banc fixe, soit sur place avec un banc mobile ou avec un débit mètre à ultrasons. La première méthode est la plus coûteuse, mais la plus fiable. La seconde nécessite l'accréditation du banc mobile au préalable. Les agences de l'eau mettent en place ce type de procédé. La dernière méthode est peu coûteuse et peu contraignante, mais son manque de précision dans certaines conditions d'utilisation empêche de lui donner une valeur juridique. Le coût des deux premières méthodes de contrôle équivaut à celui du remplacement du mécanisme de comptage. Dès lors, son remplacement systématique apparaît actuellement comme financièrement préférable.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Luc Prével](#)

**Circonscription** : Vendée (1<sup>re</sup> circonscription) - Nouveau Centre

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 30975

**Rubrique** : Agriculture

**Ministère interrogé** : Agriculture et pêche

**Ministère attributaire** : Agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 23 septembre 2008, page 8094

**Réponse publiée le** : 25 novembre 2008, page 10168